

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15

Date : 18 juillet 2019

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VIII

Composée de : M. Le Juge Raul C. PANGALANGAN, Juge Président
M. Le Juge Antoine Kesia-Mbe MINDUA
M. Le Juge Bertram SCHMITT

SITUATION AU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Version publique expurgée des

**« Observations finales de la Défense sur le plan de mise en oeuvre des réparations
ICC-01/12-01/15-291-Conf et sur les observations ICC-01/12-01/15-312-Conf-Anx du
Mali » (ICC-01/12-01/15-316-Conf)**

Origine : Défense de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

Me Mohamed Aouini

Le représentant légal des victimes

Me Mayombo Kassongo

Les représentants des Etats

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

**La Section de la participation des
Victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

Autres

Les présentes écritures sont confidentielles, par parallélisme des formes avec les écritures qui les ont précédées et dont réponse¹.

I - RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Considérant le jugement définitif de culpabilité rendu le 27 septembre 2016 à l'encontre de M. Al Mahdi pour attaque de bâtiments protégés² ;
2. Considérant l'ordonnance de réparation rendue le 17 août 2017, par laquelle la responsabilité pécuniaire de M. Al Mahdi a été évaluée à 2,7 millions d'Euros et au terme de laquelle la Chambre de céans a invité le Fonds au profit des victimes à lui présenter un projet de mise en œuvre des réparations³ ;
3. Considérant l'arrêt confirmatif de l'ordonnance, rendu le 8 mars 2018⁴ suite à l'appel partiel interjeté le 21 septembre 2018⁵ par le représentant légal des victimes ;
4. Considérant le projet de plan de réparations présenté par le Fonds au profit des victimes (Le Fonds) le 23 avril 2018⁶ et sa version corrigée soumise le 1^{er} mai 2018⁷ ;
5. Considérant les observations des parties sur le projet du Fonds, présentées le 21 mai 2018 par le Greffe [EXPURGE]⁸, le 23 mai 2018 par la Défense⁹, et le 30 mai 2018 par le représentant légal des victimes (RLV)¹⁰ ;

¹ ICC-01/12-01/15-291-Conf et ICC-01/12-01/15-312-Conf-Anx.

² ICC-01/12-01/15-171-tFRA - Jugement portant condamnation.

³ ICC-01/12-01/15-236-tFRA - Ordonnance de réparation.

⁴ ICC-01/12-01/15-259-Conf-Exp-tFRA.

⁵ ICC-01/12-01/15-238-Corr.

⁶ ICC-01/12-01/15-265-Conf: Draft implementation plan for reparations.

⁷ ICC-01/12-01/15-265-Conf-Corr.

⁸ ICC-01/12-01/15-267-Conf.

⁹ ICC-01/12-01/15-268-Conf.

¹⁰ ICC-01/12-01/15-271-Conf.

6. Considérant la décision rendue sur ledit projet par la Chambre de ceans le 12 juillet 2018, par laquelle la Chambre ordonnait au Fonds de lui soumettre au plus tard le 2 novembre 2018 une version améliorée de son projet, ensemble avec un nouveau formulaire de demande de réparation, ainsi que des rapports mensuels sur l'état d'avancement de son travail¹¹ ;
7. Considérant les cinq rapports mensuels soumis par le Greffe [EXPURGE] sur les demandes de réparation individuelle les 10 août 2018¹², 10 septembre 2018¹³, 10 octobre 2018¹⁴, 13 novembre 2018¹⁵ et 21 décembre 2018¹⁶ ;
8. Considérant le premier rapport mensuel soumis par le Fonds le 15 août 2018¹⁷, qui a donné lieu aux observations de la Défense le 4 septembre 2018¹⁸ ;
9. Considérant le deuxième rapport mensuel soumis le 14 septembre 2018¹⁹ par le Fonds a avec deux annexes confidentielles dont l'une fut corrigée le 17 septembre 2018²⁰ ; considérant les observations y relatives du RLV en date du 24 septembre 2018²¹ et celles de

¹¹ ICC-01/12-01/15-273-Conf: Decision on Trust Fund for Victims' Draft Implementation Plan for Reparations, 12 July 2018.

¹² ICC-01/12-01/15-275-Conf: First Registry Report on Applications for Individual Reparations.

¹³ ICC-01/12-01/15-282-Conf: Second Registry Report on Applications for Individual Reparations.

¹⁴ ICC-01/12-01/15-287-Conf: Third Registry Report on Applications for Individual Reparations.

¹⁵ ICC-01/12-01/15-298: Fourth Registry Report on Applications for Individual Reparations.

¹⁶ ICC-01/12-01/15-308: Fifth Registry Report on Applications for Individual Reparations.

¹⁷ ICC-01/12-01/15-277-Conf: Monthly update report on the implementation plan, including notification of the Board of Directors' decision on the Trial Chamber's complement request pursuant to regulation 56 of the Regulations of the Trust Funds for Victims.

¹⁸ ICC-01/12-01/15-281-Conf : Observations de la Défense sur le rapport mensuel ICC-01/12-01/15-277-Conf du Fonds au profit des victimes.

¹⁹ ICC-01/12-01/15-283-Conf: Monthly update report on the implementation plan, with two confidential annexes.

²⁰ ICC-01/12-01/15-283-Conf-AnxII-Corr.

²¹ ICC-01/12-01/15-284-Conf : « Observations du Représentant légal sur le Second rapport mensuel d'activité du Fonds au profit des victimes et sur le processus de sélection des victimes aux réparations ».

la Défense en date du 5 octobre 2018, portant tant sur le deuxième rapport du Fonds que sur les observations susmentionnées du RLV²².

10. Considérant le troisième rapport mensuel du Fonds présenté 15 octobre 2018 avec trois annexes dont deux accessibles à la Défense²³ et les observations y subséquentes de la Défense²⁴ ;
11. Considérant la deuxième version du projet de formulaire de demande en réparation individuelle soumise le 26 octobre 2018 par le Fonds²⁵ ;
12. Considérant la version améliorée du plan de mise en œuvre des réparations (ci-après dénommé « Le Plan ») soumise le 2 novembre 2018 par le Fonds²⁶ conformément à la décision du 12 juillet 2018²⁷ ;
13. Considérant la décision, rendue le 5 novembre 2018, invitant les autorités maliennes à se prononcer au plus tard le 30 novembre 2018 sur ledit plan²⁸ et par laquelle la Chambre a réitéré l'instruction pour la Défense et pour le représentant légal des victimes de lui soumettre des observations sur le Plan du Fonds, y adjoignant l'invitation à également se prononcer sur les observations attendues des autorités maliennes ;

²² ICC-01/12-01/15-285-Conf : Observations de la Défense sur le deuxième rapport mensuel ICC-01/12-01/15-283-Conf du Fonds au profit des victimes et réponse aux observations ICC-01/12-01/15-284-Conf du représentant légal des victimes.

²³ ICC-01/12-01/15-288-Conf: Third monthly report on the updated implementation plan.

²⁴ ICC-01/12-01/15-292-Conf.

²⁵ ICC-01/12-01/15-289-Conf: Trust Fund for Victims submission of draft application form + 4 annexes.

²⁶ ICC-01/12-01/15-291-Conf: Updated implementation plan with two confidential annexes and one confidential ex-parte, available to the Registry.

²⁷ ICC-01/12-01/15-273-Conf.

²⁸ ICC-01/12-01/15-293-tFRA : Décision invitant les autorités maliennes à présenter des observations sur la version mise à jour du plan de mise en œuvre des réparations soumis par le Fonds au profit des victimes.

14. Considérant le quatrième rapport mensuel du Fonds, soumis le 14 novembre 2018²⁹ ; considérant les observations y subséquentes du RLV en date du 20 novembre 2018³⁰ et celles de la Défense en date du 5 décembre 2018³¹ ;
15. Considérant le cinquième rapport mensuel du Fonds, soumis le 21 décembre 2018³² ;
16. Considérant le sixième rapport mensuel du Fonds, soumis le 14 janvier 2019³³ ;
17. Considérant le développement suivant : le 30 novembre 2018, délai fixé par la Chambre pour les observations des autorités maliennes, le Greffe a transmis à la Chambre³⁴ une lettre du Mali en date du 29 novembre 2018 demandant à la Chambre de lui accorder une prorogation de délai jusqu'au 24 décembre 2018³⁵ ; le même 30 novembre 2018, la Chambre a acquiescé à la demande des autorités maliennes³⁶ ;
18. La Défense, par les présentes écritures, obtempère aux injonctions de la Chambre et soumet ses observations tant sur le plan mis à jour du Fonds que sur les observations subséquentes des autorités maliennes.

II - SOUMISSIONS DE LA DEFENSE

19. La Défense de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi accuse réception de la version améliorée du projet de plan de mise en œuvre des réparations, telle que soumise par le Fonds. De prime abord, la Défense salue le Fonds pour ce travail et l'en félicite.

²⁹ ICC-01/12-01/15-299-Conf + Anxs: Fourth monthly report on the updated implementation plan.

³⁰ ICC-01/12-01/15-300-Conf.

³¹ ICC-01/12-01/15-304-Conf.

³² ICC-01/12-01/15-305-Conf: Fifth monthly report on the updated implementation plan.

³³ ICC-01/12-01/15-314-Conf: Sixth monthly report on the updated implementation plan.

³⁴ ICC-01/12-01/15-302.

³⁵ ICC-01/12-01/15-302-Conf-Anx.

³⁶ ICC-01/12-01/15-303.

20. La Défense réitère ici son appréciation première de la première version dudit projet. Elle se satisfait de ce que les préoccupations dont a fait état le représentant légal des victimes suite à la première version ont été prises en compte dans la deuxième version, selon les instructions de la Chambre.
21. La Défense rappelle et réitère ici les termes de ses observations en date du 23 mai 2018, hormis en ce qui concerne les questions ultérieurement réglées par la Chambre³⁷. Elle prend acte des développements intervenus en la cause depuis lors aux fins de perfectionner le processus des réparations et souscrit aux résultats obtenus jusque-là, notamment en ce qui concerne le formulaire de demande de réparation et les critères retenus par la Chambre quant à l'éligibilité des demandeurs au bénéfice des réparations.
22. La Défense salue et félicite toutes les parties au processus qui s'est déroulé depuis l'ordonnance de réparation, en particulier la Chambre, toutes les autres composantes de la Cour impliquées dont principalement [EXPURGE], le Fonds et ses partenaires en dehors de la Cour, le représentant légal des victimes.
23. La Défense ne reprendra donc pas l'ossature du projet du Fonds, pour y répondre point par point, mais fera des observations d'ordre général, ne s'appesantissant que sur quelques questions particulières.
24. Ainsi, la Défense ne se prononce pas sur les délais prévus par le Fonds pour la campagne de sensibilisation, n'ayant pas été sur le terrain pour pouvoir faire des contre-propositions.
25. La Défense ne se prononce pas non plus sur les montants que le Fonds prévoit d'allouer aux victimes, ni sur la devise choisie, pour les mêmes raisons. La Défense souhaite seulement attirer l'attention de la Chambre sur le fait que les victimes déplacées qui voudraient retourner à Tombouctou devraient bénéficier d'une aide conséquente à leur réinstallation, qui ne se limite pas aux frais de transport.³⁸

³⁷ ICC-01/12-01/15-268-Conf.

³⁸ ICC-01/12-01/15-291-Conf, para 118.

26. S'agissant de l'annexe 3 au projet du Fonds, relative à la répartition de l'enveloppe des réparations, la Défense en prend acte mais ne se prononce pas.
27. Sur le soutien prévu par l'intervention [EXPURGE] dans le processus de réparations, la Défense suggère que [EXPURGE] ne soient pas basés [EXPURGE]³⁹, mais qu'il y en ait [EXPURGE], quand bien même il y aurait [EXPURGE]. En effet, le suivi psychologique nécessaire [EXPURGE] pourrait ne pas être que [EXPURGE], et mieux vaudrait éviter aux victimes de longs déplacements [EXPURGE] si leur situation nécessite une aide allant au-delà du [EXPURGE].
28. Sur la composante « Jeunesse » chère à M. Al Mahdi, la Défense note que le projet du Fonds en tient compte partiellement, notamment dans l'organisation des cérémonies de commémoration des événements,⁴⁰ mais sans s'y attarder vraiment. Elle espère qu'il en sera autrement dans la pratique.
29. La Défense félicite le Fonds pour sa capacité à mobiliser des fonds et pour son assurance qu'il obtiendra toute l'enveloppe prévue pour les réparations⁴¹; elle réitère ses remerciements aux donateurs qui se sont manifestés jusqu'à présent dont le Royaume-Uni et le Royaume de Norvège.
30. La Défense rappelle et réitère la disponibilité de M. Al Mahdi à participer au processus de réparation et de réconciliation, autant que faire se peut, en ce qui concerne sa part de responsabilité dans la destruction des bâtiments protégés. Elle se désole de ce que le Fonds estime inopportun d'utiliser la déclaration d'excuses de M. Al Mahdi dans le processus de réparation.⁴² La Défense ne comprend pas pourquoi l'aveu de culpabilité de M. Al Mahdi, sa demande de pardon et son acquiescement à sa punition seraient bons pour faire le lit de sa condamnation à réparer, pendant que ses excuses seraient rejetées dans la cérémonie de commémoration qui devrait aider à la réconciliation nationale. Sur ce point, la Défense en

³⁹ ICC-01/12-01/15-291-Conf, para 143.

⁴⁰ ICC-01/12-01/15-291-Conf, paras 162-163.

⁴¹ ICC-01/12-01/15-291-Conf, para 168.

⁴² ICC-01/12-01/15-291-Conf, para 167.

appelle à l'arbitrage de la Chambre afin que le message de M. Al Mahdi passe bien à la postérité et serve de garde-fou aux jeunes qui pourraient être tentés de se radicaliser.

31. Le Fonds suggère de ne produire dorénavant que des rapports trimestriels plutôt que mensuels.⁴³ La Défense comprend son argumentaire mais suggère des rapports bimestriels, si la Chambre n'y voit pas d'inconvénient.
32. Sur la coopération avec le gouvernement malien, la Défense se satisfait des demandes formulées par le Fonds⁴⁴, lesquelles ont été favorablement accueillies par leur destinataire⁴⁵.
33. S'agissant des observations des autorités maliennes, la Défense en prend acte y acquiesce dans leur ensemble.
34. En effet, les [EXPURGE] visés par le Mali pour entrer en partenariat avec le Fonds dans la phase des réparations paraissent les mieux indiqués pour les problématiques de la cause, ensemble avec [EXPURGE], pour peu que cette collaboration soit de nature à augmenter l'efficacité et la portée des réparations pour les victimes tout en préservant leur confidentialité lorsque nécessaire. La Défense se réjouit de cette approche participative du Mali.⁴⁶
35. La Défense espère que le Fonds saura intégrer dans sa démarche les procédures idoines pour atteindre les personnes déplacées en dehors des frontières du Mali, selon le vœu des autorités maliennes.⁴⁷ Elle espère que celles-ci pourront apporter un appui logistique et notamment de protection rapprochées aux personnes qui devront se déplacer vers ces populations, étant donné le climat délétère d'insécurité qui perdure notamment au nord du Mali.

⁴³ ICC-01/12-01/15-291-Conf, para 169.

⁴⁴ ICC-01/12-01/15-291-Conf, para 171.

⁴⁵ ICC-01/12-01/15-312-Conf-Anx, para IX-D.

⁴⁶ ICC-01/12-01/15-312-Conf-Anx, para V.

⁴⁷ ICC-01/12-01/15-312-Conf-Anx, para VI.

36. La Défense salue également l'approche de développement durable préconisée par les autorités maliennes en ce qui concerne l'éclairage, à savoir l'implantation de panneaux solaires.⁴⁸
37. La Défense salue et soutient la mention de la catégorie [EXPURGE] au nombre des victimes et bénéficiaires des réparations.⁴⁹ Cependant, elle suggère que cela ne soit pas systématique et qu'eux aussi passent par les mêmes procédures que les autres demandeurs de réparation.
38. La suggestion d'une évaluation annuelle paraît raisonnable.⁵⁰ Mais encore faudrait-il que la Chambre donne des instructions claires sur la manière de la conduire et sur les personnes devant y participer. La Défense suppose que le Fonds proposera un canevas à la Chambre dans un avenir proche.
39. La Défense salue la disponibilité des autorités maliennes à collaborer à tous égards avec le Fonds dans la mise en œuvre des réparations. C'est un acquis très important, notamment pour la formation civique de la jeunesse, en particulier au-delà de la cérémonie de remise de la réparation symbolique au Gouvernement et à l'UNESCO.
40. La lettre de la Primature malienne au Directeur du Fonds, concernant la cérémonie de remise de la réparation symbolique et constituant [EXPURGE] au projet du Fonds⁵¹ est éloquente et emporte la satisfaction de la Défense.
41. La Défense salue le caractère succinct, clair et complet des observations des autorités maliennes, qui témoigne de leur disponibilité pour une coopération franche et multisectorielle.

⁴⁸ ICC-01/12-01/15-312-Conf-Anx, para VII.

⁴⁹ ICC-01/12-01/15-312-Conf-Anx, [EXPURGE].

⁵⁰ ICC-01/12-01/15-312-Conf-Anx, para IX-C.

⁵¹ [EXPURGE].

PAR CES MOTIFS

La Défense demande à la Chambre de bien vouloir prendre en considération ses observations, approuver la version mise à jour du plan de mise en œuvre des réparations et se prononcer sur la nouvelle périodicité des rapports à présenter par le Fonds sur l'état d'avancement des réparations.

Sous toutes réserves.

Et ce sera justice.

Fait à La Haye, le 18 juillet 2019.



Mohamed Aouini, Conseil principal